

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0013-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol afin de compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées jumelées à des tempêtes et les pluies abondantes ont miné de façon significative le talus situé derrière la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons, entraînant des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que l'installation septique avait été endommagée par un glissement de terrain et qu'un prochain événement similaire, susceptible de se produire à tout moment, pourrait emporter l'installation septique, rendant, du coup, la résidence inhabitable;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu que la distance moyenne entre les fondations de la résidence et le talus n'était plus que de neuf mètres et que, les glissements de terrain, qui continueront de se produire à répétition dans ce talus, aggraveront la situation;

CONSIDÉRANT que la superficie restante du terrain n'est pas suffisante pour permettre la mise en place d'une installation septique conforme aux normes en vigueur relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 20, route de l'Église, dans la Municipalité de Port-Daniel – Gascons, située dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Québec, le 28 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47796

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0012-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 février 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Croix, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 23 octobre 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Croix, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Québec, le 28 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47797